RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 1^{er} juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 381 du 1^{er} juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 5 juillet 2004 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 398 bis du 6 juillet 2004 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 7 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes et André Lemoine, inspecteur des douanes (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 8 juillet 2004 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 9 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2004) (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 9 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2004) (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 9 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2004) (p. 85).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 9 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2004) (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 9 juillet 2004 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 9 juillet 2004 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 9 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 146 du 2 avril 2004 autorisant M. André ARTANO, président du Rotrary Club, à organiser une loterie (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 15 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 16 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1ère classe des affaires maritimes (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 19 juillet 2004 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement année 2004) (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 19 juillet 2004 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 478 du 21 juillet 2004 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 22 juillet 2004 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 90).
- TABLEAU des électeurs sénatoriaux (Art. R. 146 du Code électoral) Election du 26 septembre 2004 (p. 90).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 1^{er} juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1264 du 10 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 28 juin 2004;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant l'absence de l'archipel pour congés annuels de M. René CARBASSE, du 5 juillet au 17 août 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1er juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 381 du 1er juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la correspondance n° 1416 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 juin 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congés annuels de M. Lucien PLANCHE, du 13 juillet au 3 août 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1er juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 5 juillet 2004 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

Saint-Pierre: Trois bureaux de vote

Le premier bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et portions de rues suivantes:

- portions des rues Boursaint, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline des Graviers - Couline du Vent au littoral, d'une part;
- rue Marceau, place Savary, boulevard Louis-Héron-de-Villefosse au littoral, d'autre part.

Le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du groupe scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au nord de la ligne passant par les rues et portions des rues suivantes :

 portions des rues Boursaint, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain - Couline des Graviers - Couline du Vent au littoral.

Les électeurs et les électrices établis hors de lacollectivité territoriales seront inscrits dans ce deuxième bureau de vote.

Le troisième bureau de vote aura son siège au préau de l'école Henriette-Bonin et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'ouest et au sud de la ligne passant par la rue Marceau, place Savary, boulevard Louis-Héron-de-Villefosse au littoral et d'une manière générale tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux.

Miquelon: Un seul bureau de vote

Ce bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra tous les électeurs et électrices de cette circonscription.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

----****----

ARRÊTÉ préfectoral n° 398 bis du 6 juillet 2004 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et- Miquelon;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 380 du 11 juillet 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1022 du 27 mars 2003 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon/Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre et de Miquelon;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en euros, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 7 juillet 2003, à zéro heure :

Fioul domestique livré par

camion-citerne40,00 € l'hectolitre

Gazole livré par

camion-citerne43,00 € l'hectolitre

Gazole pris à la pompe0,47 € le litre

Essence ordinaire0,88 € le litre

Essence extra0,91 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 1022 du 27 mars 2003 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie

de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 7 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes et André

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Lemoine, inspecteur des douanes.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 7 juillet 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant l'absence de l'archipel pour congés annuels de M. Daniel MARC, du 3 août au 23 août 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié respectivement à :

- M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes, du 3 au 9 août 2004 inclus ;
- M. André LEMOINE, inspecteur des douanes, du 10 au 23 août 2004 inclus.
- Art. 2. Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 8 juillet 2004 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu la lettre du centre hospitalier François-Dunan en dater du 15 mars 2004 ;

Vu la lettre du centre hospitalier François-Dunan en date du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Pour la commune de Saint-Pierre, la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée des médecins titulaires désignés ci-après :

- docteur CAMPOS José Ramon médecin généraliste, titulaire;
- docteur EL MADI Fatima médecin généraliste, titulaire.

Les docteurs BARON Alain et CHOUVIN Françoise sont désignés en tant que suppléants en cas de congé ou d'indisponibilité des titulaires.

Pour la commune de Miquelon-Langlade, les consultations se dérouleront à Saint-Pierre.

Art. 2. — Les membres des commissions médicales primaires sont nommés pour une durée de 2 ans. Les commissions médicales primaires doivent se réunir au minimum une fois par mois, étant précisé que le nombre de personnes examinées ne doit pas dépasser vingt par séance.

Les honoraires des médecins, membres des commissions médicales, sont fixés conjointement par le ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 1347 du 31 juillet 2003 est annulé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 9 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « vermeil » (promotion du 14 juillet 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête:

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil est décernée à : M^{me} Claudine RENOU, femme d'entretien à RFO Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée rue de l'Anse, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX
———◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 9 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête:

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelon argent est décernée à : M^{me} Flora DERIBLE, secrétaire à l'institution d'émission des départements d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 16, rue Amiral-Muselier, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 9 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête:

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelon argent est décernée à : M^{me} Sylviane RODE épouse ANSTETT, employée de banque au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 6, rue de la Résistance, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 9 juillet 2004 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail échelon « argent » (promotion du 14 juillet 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête:

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelon argent est décernée à : M. Charles-Eric RAISIN, chef d'établissement de l'UNEDIC de Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié 1, rue de al Grange, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 9 juillet 2004 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

 $\label{eq:code} Vu \ le \ Code \ de \ la \ sant\'e \ publique, \ notamment \ ses \ articles \ L.4123-15, L.4123-16 \ et \ L.4123-17 \ ;$

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par l'Ordre national des médecins en date du 1^{er} juillet 2004 concernant le transfert du dossier du docteur Dominique VALLET;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 11 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Dominique VALLET, docteur en médecine, est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 413 du 9 juillet 2004 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

 $\label{eq:Vulley} Vu \ le \ Code \ de \ la \ sant\'e \ publique, \ notamment \ ses \\ articles \ L.4123-15, L.4123-16 \ et \ L.4123-17 \ ;$

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977

portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par l'Ordre national des médecins en date du 1^{er} juillet 2004 concernant le transfert du dossier du docteur Christophe TANGUY;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 11 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — M. Christophe TANGUY, docteur en médecine, est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 9 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 146 du 2 avril 2004 autorisant M. André ARTANO, président du Rotrary Club, à organiser une loterie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2004 par M. André ARTANO, président du Rotary Club;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146 du 2 avril 2004 autorisant M. André ARTANO, président du Rotary Club, à organiser une loterie ;

Vu la nouvelle demande de l'intéressé en date du 1er juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 146 du 2 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 20 août 2004 au local du club. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2004.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 15 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 8 janvier 2004 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 04-4473 du directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 9 juillet 2004 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Marc FOUQUET, du 15 juillet au 4 septembre 2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administrative scolaire et universitaire.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 16 juillet 2004 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André PARDOËN, syndic principal de 1ère classe des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 399 du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Jean-Marc GUYAU, du 16 juillet à 18 heures au 25 juillet 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. André PARDOËN, syndic principal de 1ère classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 19 juillet 2004 attributif et de versement de subvention à la

collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement - année 2004).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ; de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu la circulaire lbl-b04-10039c du 22 avril 2004 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 0002918619 du 21 avril 2004;

Vu l'ordonnance de délégations de crédits de paiement n° 0002922559 du 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une subvention de *neuf mille sept cent soixante-quinze euros* (9 775 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la première part se décomposant comme suit :

- fraction voirie 8 745,00 euros - majoration pour insuffisance de potentiel fiscal 1 030 euros
- Art. 2. La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2004.

Pour le Préfet absent, Le sous-préfet, secrétaire général,

Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 19 juillet 2004 portant fixation de la période « été » de ventes en coldes

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382 du 11 juillet 2002 portant fixation des prériodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'insustrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2004 :

Du 23 juillet au 30 septembre inclus

À l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

- Art. 3. Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opéraiton et les articles concernés.
- Art. 4. Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.
- Art. 5. Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

- Art. 6. Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou des ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.
- Art. 7. Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.
- Art. 8. L'arrêté préfectoral n° 1258 du 10 juillet 2003 est abrogé.
 - Art. 9. Le secrétaire général de la préfecture, le chef

du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 478 du 21 juillet 2004 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Vu le rapport du chef de service des affaires sanitaires et sociales :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Les arrêtés n° 354 du 18 juin 2001 et n° 1504 du 16 octobre 2003 sont annulés.

Art. 2. — Le conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan est composé comme suit à la date du présent arrêté :

- M. Marc PLANTEGENEST Président du conseil général, président
- M. Paul JACCACHURY Conseiller général
- M^{me} Nadine DISNARD Conseiller général
- M^{me} Corinne GUIBERT Conseiller général
- M^{me} Thérèse POIRIER Conseiller général
- M^{me} Karine CLAIREAUX Maire de la commune de Saint-Pierre
- M. Yvon DETCHEVERRY

Maire de la commune de Miquelon-Langlade

- M^{me} Jacqueline ANDRÉ
 Présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. Robert HARDY
 Vice-président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. Guy CORMIER Directeur de la caisse de prévoyance sociale
- M. Georges LEROUX
 Membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale
- M. le docteur Pierre VOGE Président de la commission médicale d'établissement
- M. le docteur Yves ALOMAR
 Vice-président de la commission médicale d'établissement
- M. M'Hand LAAMEL Pharmacien de l'établissement
- M. Thierry VILAIN Représentant FO des personnels titulaires
- M^{me} Josée DETCHEVERRY Représentante FO des personnels titulaires
- M. Philippe GUILLAUME Représentant CFDT des personnels titulaires

Personnes qualifiées:

- M. le docteur Jean-François DESMALLES Médecin libéral
- M. Jean-Bertrand GAUVAIN Infirmier libéral
- Art. 2. Conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 1999, les personnes citées ci-dessous sont élues comme suppléantes par le conseil général :
 - Mme Annick GIRARDIN
 - Mme Anne SALOMON
 - M. André URTIZBÉRÉA
 - Mme Carine DETCHEVERRY
 - M. Denis HAYES

Ces personnes ne participent au conseil d'administration que dans la mesure où les représentants du conseil général tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 3 du décret susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 juillet 2004.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Philippe STELMACH

ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 22 juillet 2004 autorisant la commune de Saint-Pierre à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

___****____

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154 du 6 avril 2004 donnant délégation de signature à M. le directeur de l'équipement ;

Vu la demande n° 479/2004/m du 30 juin 2004 de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du chef des services fiscaux de Saint-Pierreet-Miquelon sur les conditions juridiques et financières ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête:

Article 1^{er}. — La commune de Saint-Pierre est autorisée à occuper une parcelle de terrain, sis à Saint-Pierre sur le rivage ouest de l'anse Coudreville en bordure de la RN2, sur le domaine public maritime, d'une superficie de 90 m², décrit sur le plan joint.

Sur ce terrain sera posée une canalisation de diamètre 1800 destinée au réseau pluvial de la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de ce jour. Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime, annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2004.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur de l'équipement, Jean-Pierre SAVARY

Voir plan et convention en annexe.
————◆————

Tableau des électeurs sénatoriaux (Art. R. 146 du Code électoral) - Election du 26 septembre 2004.

Nombre total des électeurs sénatoriaux :

NOM ET PRÉNOM DES ÉLECTEURS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITÉ	ADRESSE		
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON					
GRIGNON Gérard	16 avril 1943	Député de Saint-Pierre-et-Miquelor	46, rue Albert-Briand - St-Pierre		
CONSEILLERS GÉNÉRAUX					
ABRAHAM Yannick BOROTRA épouse SALOMON Anne CAMBRAY Yannick CLAIREAUX Karine DEROUET Martine DODEMAN Charles GIRARDIN Annick HAYES Denis HEBDITCH Yvon JACCACHURY épouse DETCHEVERRY Carine JACCACHURY Paul MARSOLIAU épouse GUIBERT Corinne DISNARD-VIGNEAU Nadine OZON épouse COSTE Isabelle PLANTEGENEST Marc POIRIER Thérèse URTIZBÉRÉA André VIGNEAU Alain	18 septembre 1959 4 novembre 1969 17 avril 1961 15 novembre 1963 16 novembre 1956 16 octobre 1949 3 août 1964 6 avril 1960 23 juin 1952 4 juin 1971 8 février 1956 15 juillet 1968 29, mars 1961 8 novembre 1965 11 juin 1943 23 février 1931 1 juillet 1959 12 mai 1949	Remplaçant de M. GRIGNON Conseiller Général	9, rue d'Anjou - St-Pierre 3, impasse des Contrebandiers - St-Pierre 17, rue Shédiac - St-Pierre 5, rue Paul-Bert - St-Pierre Route de la Pérouse - St-Pierre 18, rue des Ecoles - St-Pierre 18, rue des Ecoles - St-Pierre Rue des Prairies - St-Pierre 15, rue de Normandie - St-Pierre 3, rue Dominique A. Laurelli - St-Pierre 9, rue du Stade - Miquelon 35, rue de la Fauvette - St-Pierre 7, rue Mathurin-Le-Hors - St-Pierre 3, rue Jean-Charcot - St-Pierre 5, rue du Stade - Miquelon 3, rue Ducouëdic - St-Pierre 7, rue Abbé-Pierre-Gervain - St-Pierre 6, impasse de la Biscuiterie - St-Pierre 31, rue Victor-Briand - Miquelon		
VIGNEAU Patrick	29 décembre 1959	Conseiller Général	7, rue Sourdeval - Miquelon		
	COMMUN	E DE SAINT-PIERRE			
	CONSEIL	LERS MUNICIPAUX			
DÉLÉGUÉS TITULAIRES					
ARROSSAMÉNA Claude ARTHUR Bruno BEAUMONT Frédéric	4 août 1956 13 mai 1961 22 juin 1957	Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal	41, rue Paul-Lebailly - St-Pierre 59, rue Boursaint - St-Pierre 45, rue de l'Espérance - St-Pierre		

NOM ET PRÉNOM DES ÉLECTEURS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	QUALITÉ	ADRESSE
DEROUET Pascal FOUCHARD Loïc GIRARDIN-LEVAVASSEUR Rémy GOUPILLIÈRE-BEAUPERTUIS Josée HACALA Norbert JACCACHURY Michel LEBAILLY Patrick OZON Jean-François POUEITH-ANDRIEUX Rachel QUÉDINET-DETCHEVERRY Josée SALOMON Yvon URTIZBÉRÉA Tatiana	7 février 1976 10 février 1966 4 juin 1952 13 juillet 1962 22 février 1935 7 février 1950 8 mai 1965 19 janvier 1956 6 septembre 1957 3 décembre 1965 9 juin 1970	Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Déléguée du conseil municipal Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Déléguée du conseil municipal Déléguée du conseil municipal Déléguée du conseil municipal	30, rue de Paris- St-Pierre 10, rue d'Acquitaine- St-Pierre 30, route du Cap-aux-Basques- St-Pierre 2, rue Bourilhon - St-Pierre 22, rue Abbé-Pierre-Gervain - St-Pierre 19, rue Marceau - St-Pierre 82, route de la Cléopâtre - St-Pierre 37, rue Albert-Briand - St-Pierre 40, rue Abbé-Pierre-Gervain - St-Pierre 11, rue Paul-Bert - Saint-Pierre 3, impasse des Contrebandiers - St-Pierre
URTIZBEREA Tatiana <u>DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS</u>	26 mai 1969	Déléguée du conseil municipal	Route de la Pointe-Blanche - St-Pierre
BRIAND Marie-Luce DETCHEVERRY Jérôme LETOURNEL Thierry QUÉDINET Jean-Marie RIO Marie-Claire	10 août 1965 17 novembre 1964 9 avril 1970 16 mai 1966 29 juillet 1973	Déléguée du conseil municipal Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Déléguée du conseil municipal	4, rue Jean-Deminiac - St-Pierre 47, rue de Paris - St-Pierre 33, rue Albert-Briand - St-Pierre 4, rue Beaussant - St-Pierre 3, rue du Frère-Berger - St-Pierre
	COMMUNE DE MIQUELON/LANGLADE		
	CONSEIL	LERS MUNICIPAUX	
DÉLÉGUÉS TITULAIRES			
BOISSEL Gérald COSTE Stéphane DETCHEVERRY Denis	7 juin 1947 27 janvier 1959 29 avril 1953	Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal	17, rue Victor-Briand B. P. 8248 66, rue Baron-de-l'Espérance B. P. 8116 12, rue Anne-Claire-du-Pont-de-Renon B. P. 8303
<u>DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS</u>			
BOUTEILLER Yann ETCHEBERRY Roger ORSINY Flore	10 avril 1962 26 janvier 1944 18 octobre 1969	Délégué du conseil municipal Délégué du conseil municipal Déléguée du conseil municipal	95, rue Sourdeval B. P. 8706 14, bd des Terre-Neuvas B. P. 8216 89, rue Sourdeval B. P. 8558

ARRETE LE PRÉSENT TABLEAU A TRENTE HUIT ELECTEURS ET HUIT SUPPLÉANTS

Saint-Pierre, le 5 juillet 2004.

Le Préfet, Claude VALLEIX

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 \in